surveillance après l'interrogatoire devant le juge d'instruction ou la notification de l'inculpation, et impose de tels échanges; la Rapporteuse spéciale a appris que, nonobstant cette disposition du Code, des gardiens avaient été spécialement chargés par les services de sécurité de l'État d'assister aux entretiens entre l'avocat et son client.

Sur les autres points relatifs au droit à un jugement équitable, le rapport note ce qui suit : les procès ont eu lieu dans un délai raisonnable; un interprète a traduit les questions posées par le juge ou le ministère aux accusés ainsi que les réponses de ces derniers, mais non les débats entre les parties qui ne s'adressaient pas directement aux accusés; de nombreux accusés sont revenus sur des déclarations qu'ils avaient faites devant le juge d'instruction, alléguant avoir été contraints de parler sous la torture, les mauvais traitements ou toute autre forme de contrainte, mais le juge d'instruction n'a pas voulu consigner au dossier leurs plaintes à cet égard, même si elles faisaient partie intégrante de leur témoignage et devaient donc être enregistrées, conformément au Code de procédure pénale; d'après l'information disponible, aucune des allégations selon lesquelles des déclarations avaient été extorquées au moyen de diverses formes de torture, de mauvais traitements ou par la contrainte n'a fait l'objet d'une enquête rapide et impartiale; les garanties du Code de procédure pénale relativement à la protection de l'authenticité des procès-verbaux d'audience et à l'observation des règles de preuve n'ont pas été respectées; enfin, il n'y a eu aucune déposition de témoin, la seule preuve matérielle produite étant une arme automatique et les graves accusations retenues contre les accusés reposant sur des éléments matériels peu probants.

En ce qui concerne le procès par défaut de deux accusés, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'interprété de manière restrictive, le paragraphe 14.3 d) du PIRDCP interdirait le procès par défaut, quoique le Comité des droits de l'homme ait admis que de tels procès sont acceptables, mais à titre rigoureusement exceptionnel.

Dans le commentaire sur le second procès, tenu à Pristina en juin et juillet 1997, il est noté que le tribunal a jugé 12 des 15 accusés par défaut et que les prévenus étaient accusés d'avoir suivi une formation militaire en Albanie pour monter ensuite une organisation terroriste active au Kosovo en vue de porter atteinte à l'ordre constitutionnel et à la sûreté de l'État et de créer un État séparé devant être rattaché à l'Albanie. On accusait les intéressés non seulement d'avoir préparé des actes de violence, mais également d'avoir lancé plusieurs attaques, tuant quatre personnes et cherchant à en tuer 16 autres, attaques qu'ils auraient dirigées en tant que membres de l'« Armée de libération du Kosovo ». Le rapport signale que l'« Armée de libération du Kosovo » avait revendiqué ces actes. Douze des 15 personnes inculpées, y compris l'accusé principal, se sont vu infliger la peine de prison maximale de 20 ans. Le rapport fait observer que presque tous les points et sujets de préoccupation soulevés relativement au premier procès s'appliquent également au second.

D'autres points font l'objet d'observations spécifiques dans le rapport, notamment : la présidente du tribunal ne s'est pas empressée de consigner dans les minutes du procès les plaintes pour torture exprimées par les accusés, bien qu'elle y ait par la suite fait inclure un résumé de ces plaintes; deux accusés ont affirmé avoir été maintenus pendant 16 jours en détention non reconnue. en violation du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit yougoslave; un accusé a déclaré que pendant six mois il n'avait pu avoir accès à un avocat pour discuter de son affaire; les experts de la défense n'ont pas eu la possibilité de contester devant le tribunal le rapport des médecins experts qui avaient été chargés d'établir si l'un des accusés était mentalement apte à subir un procès; aucun des témoins cités par le ministère public n'a démontré l'existence de faits pertinents crédibles pouvant établir un lien entre les accusés et les chefs d'accusation portés contre eux.

Se fondant sur les observations précitées et sur d'autres considérations, la Rapporteuse spéciale a conclu ce qui suit : les procès se sont déroulés en public, sans retard, conformément aux normes internationales; les observateurs internationaux et locaux ont eu libre accès au tribunal; les juges ont en général respecté, à quelques exceptions près, les règles de procédure yougoslaves applicables au déroulement des procès; des violations majeures se sont toutefois produites au cours de la période de détention provisoire; les deux procès n'ont pas respecté les importantes garanties minimales de jugement équitable énoncées dans les normes des Nations Unies, notamment le PIRDCP et la Convention contre la torture; selon les normes internationales consacrées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République fédérale de Yougoslavie est partie, les accusés n'ont assurément pas eu droit à un jugement équitable.

La Rapporteuse spéciale recommande que le gouvernement prenne les mesures suivantes :

- s'empresser de faire une enquête impartiale sur les allégations des accusés et de leurs avocats, selon lesquelles les déclarations dont s'est prévalue l'accusation auraient été extorquées sous la torture ou la contrainte et, si cela est confirmé, juger de nouveau les accusés uniquement sur la base des éléments de preuve obtenus par des moyens légaux; faire en sorte que toute déclaration obtenue à l'aide de telles méthodes ne soit pas retenue à titre de preuve et soit retirée du dossier;
- confier les procès de prisonniers politiques pour atteinte à la sûreté de l'État à des tribunaux composés de juges, y compris des juges non professionnels, dont la formation et les qualifications répondent pleinement aux critères établis d'impartialité et d'indépendance, en veillant à ce qu'il y ait un roulement des magistrats et des procureurs;
- veiller à ce que les normes constitutionnelles qui garantissent aux personnes arrêtées l'accès à un avocat dans les meilleurs délais soient immédia-